

n° 250.2021

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DONNANT ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Avancement de Grade) SESSION 2022

Le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriales,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1881 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable notamment aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu la convention relative à l'organisation des concours et examens professionnels du 8 décembre 2005 conclue entre le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Meuse et le département de la Meuse,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative au fonctionnement des centres de gestion de l'interrégion Est,

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse organise un examen professionnel donnant accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe en **2022**, en convention avec les centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'interrégion Est.

Article 2 : L'épreuve d'admissibilité aura lieu le **24 mai 2022**.

Article 3 : Les inscriptions à l'examen professionnel s'effectueront exclusivement par préinscription sur le site Internet du centre de gestion de la Meuse, (55.cdgplus.fr), à la rubrique « Concours et examens professionnels », puis « Inscription ». Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le centre de

gestion de la Meuse du dossier papier résultant de la préinscription, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Les captures d'écran imprimées ne seront pas acceptées.

La période de préinscription est fixée du **18 janvier 2022 au 23 février 2022 inclus**.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **3 mars 2022**.

Les dossiers devront être postés ou déposés au plus tard à cette date (le cachet de la Poste faisant foi), au :

Centre de Gestion de la Meuse
92 rue des Capucins
CS 90054
55202 COMMERCY Cedex

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé. Tout dossier déposé ou posté hors délai sera rejeté.

Article 4 : L'admission à concourir du candidat repose sur :

- L'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- L'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- Le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen.

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le jour de la première épreuve de l'examen.

Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis pour publicité qui sera diffusé conformément aux obligations réglementaires.

Article 6 : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de l'arrêté, dont ampliation sera remise au représentant de l'État dans le Département. Le présent arrêté sera également affiché au centre de gestion de la Meuse et transmis aux centres de gestions de l'interrégion Est.

Fait à Commercy,
Le 2 novembre 2021.



Le Président,

M. Gérald MICHEL,
Maire de Savonnières devant Bar.